



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE LA RÉGLEMENTATION LIMITANT
TEMPORAIREMENT L'ACCÈS, LA CIRCULATION ET LA PRÉSENCE DU PUBLIC DANS
LES MASSIFS BOISÉS DU FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1, L.2212-2, L.2215-1 et 2215-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants ;

VU le code de procédure pénale et notamment son article 22 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2023 réglementant temporairement l'accès, la circulation et la présence du public dans les massifs boisés du Finistère

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques actuelles ;

CONSIDÉRANT l'état des massifs forestiers faisant apparaître un impact diffus des incidences des tempêtes CIARAN et DOMINGOS, et l'absence de superficies majeures de peuplements réduits à l'état de chablis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2023 limitant temporairement l'accès, la circulation et la présence du public dans les massifs boisés du Finistère est abrogé.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3: EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet du préfet,
- la commandante du groupement départemental de gendarmerie du Finistère,
- la directrice de l'agence régionale de l'Office national des forêts,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- les maires des communes concernées.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

QUIMPER, le 15/11/23

Le Préfet,

~~Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,~~
Denis REVEL